

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.240

17 novembre 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Office national de l'agriculture
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Aliments pour animaux (ex SH 23.09)
5. Intitulé: Règlement concernant les aliments pour chats et pour chiens, annexe 1: Liste des ingrédients autorisés dans les aliments pour animaux familiers
6. Teneur: L'Office national de l'agriculture a établi une liste des ingrédients pouvant entrer dans la préparation d'aliments pour chats et pour chiens. Cette liste constitue une annexe au règlement de l'Office concernant des aliments pour chats et pour chiens (précédemment notifié dans le document TBT/Notif.87.77). Cette liste énumère tous les ingrédients actuellement autorisés pour la préparation d'aliments pour animaux familiers, ces ingrédients étant classés en catégories conformes aux règles de la CEE. La principale règle, en ce qui concerne l'indication de la composition, est que l'étiquette des aliments composés pour animaux doit mentionner tous les ingrédients utilisés. L'indication d'une catégorie regroupant plusieurs ingrédients peut remplacer celle de l'ingrédient s'il est donné au moins un exemple des ingrédients composant cette catégorie. Toute modification du mode de préparation devra être notifiée à l'autorité compétente (Office national de l'agriculture) au plus tard à la fin du mois où elle est intervenue.
7. Objectif et justification: Protection de la santé des animaux
8. Documents pertinents: Loi relative aux aliments pour animaux (1985:295) Décret relatif aux aliments pour animaux (1985:879)
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: printemps 1989 Entrée en vigueur: 1er juillet 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 16 janvier 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: